

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2014/328

Elections aux commissions administratives paritaires comité technique et comité d'hygiène sécurité et conditions de travail - Composition des organismes consultatifs.

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 7 JUILLET 2014

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 11 JUILLET 2014

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 16 JUILLET 2014

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. CUCHERAT Yann

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BALAS (pouvoir à M. HAVARD), Mme PICOT (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BRAILLARD (pouvoir à Mme HOBERT), Mme BERRA (pouvoir à M. BLACHE)

ABSENTS NON EXCUSES :

2014/328 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES COMITE TECHNIQUE ET COMITE
D'HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL -
COMPOSITION DES ORGANISMES CONSULTATIFS.
(DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES
HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 24 juin 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale fixées au 4 décembre 2014, il convient de délibérer sur la mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés, de déterminer le nombre de représentants du personnel au comité technique (CT) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que de se prononcer sur la question du maintien du paritarisme.

➤ **Création d'organismes consultatifs communs à la Ville de Lyon et aux établissements publics qui lui sont rattachés :**

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en son article 28 qu' «il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement. ».

De même, un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements qui lui sont rattachés peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants, en application de l'article 32 de cette même loi.

Enfin, conformément à la lecture combinée des articles 32 et 33-1 de cette même loi, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun peut être créé par délibérations concordantes d'une collectivité et des établissements qui lui sont rattachés.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir que lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, prévu le 4 décembre 2014 :

- Les Commissions Administratives Paritaires et le Comité Technique seront compétents, tant à l'égard des agents de la Ville de Lyon que des agents du CCAS et de la Caisse des Ecoles, lesquels auront pris chacun une délibération dans les mêmes termes.

- Le CHSCT sera compétent, tant à l'égard des agents de la Ville de Lyon que des agents de la Caisse des Ecoles, laquelle aura pris une délibération dans les mêmes termes.

➤ **Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du CT et du CHSCT :**

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales.

De même, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs de la collectivité.

Les organisations syndicales consultées, lors d'une réunion du 21 mai 2014, ont été favorables à l'unanimité aux propositions présentées relatives au nombre de représentants du personnel et reprises ci-après :

- pour le CT : fixer à 15 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- pour le CHSCT : fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

➤ **Maintien du paritarisme au sein du CT et du CHSCT et recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Conformément aux articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 ainsi qu'aux dispositions prévues par les décrets 85-565 et 85-603 précités, il appartient à la collectivité de fixer le nombre de représentants de la collectivité au sein du CT et du CHSCT qui doit être au plus égal au nombre de représentants du personnel. Il lui appartient également de décider, par voie de délibération, si elle souhaite recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de ces deux organismes.

Considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour opérer les transformations nécessaires de l'organisation de l'ensemble des directions de la Ville de Lyon et sachant que ces transformations sont discutées au sein de l'instance Comité Technique.

Considérant que pour les impacts sur les conditions de travail issus des transformations organisationnelles et qui sont examinées lors des séances du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail un dialogue social de qualité est également requis.

Il apparait indispensable de maintenir le paritarisme, inscrit de très longue date dans les pratiques du dialogue social à la Ville de Lyon.

Considérant que les actes démocratiques passent par l'expression de chaque représentant de la délégation des représentants de la Ville de Lyon quelle

que soit leur appartenance politique, il est important que chacun d'eux puisse exprimer son point de vue par un vote, sur les dossiers présentés dans les différentes instances.

C'est pourquoi, il est envisagé de maintenir le paritarisme au sein du CT et du CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel et de recueillir, pour ces deux organismes, l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la consultation des organisations syndicales le 21 mai 2014 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 7864 agents dont 387 CCAS ;

Où l'avis de la commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. La création de Commissions Administratives Paritaires et d'un Comité Technique commun des agents de la Ville de Lyon, du CCAS et de la Caisse des Ecoles qui lui sont rattachés, ainsi que d'un Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail commun des agents de la Ville de Lyon et de la Caisse des Ecoles qui lui est rattachée, est approuvée.

2. Le nombre de représentants titulaires du Personnel est fixé à 15 pour le Comité Technique et à 10 pour le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.

3. Le paritarisme numérique en fixant à 15 le nombre de représentants titulaires de la collectivité pour siéger au Comité Technique et à 10 le nombre de représentants titulaires de la collectivité pour siéger au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail est maintenu.

4. L'avis des représentants de la collectivité au Comité Technique ainsi qu'au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail est recueilli.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. CLAISSE